

Ordonnance  
 Des Generaux des Monnoyes  
 Portant Fabrication de  
 deniers d'or à l'Ecu.

du 27. aoust 1548.

Le ROY Notre seigneur en son grand  
 conseil ordonne que les deniers dor, et al Ecu  
 quel'on fait à présent a 23. Karatres, l'on fera  
 d'ores auant a vingt et un Karatres, a trois  
 quarts dor fin, et Karat, et le quart sera  
 allayé moitié argent fin, moitié cuivre fin,  
 et sera de cinquante quatre de poids comme  
 par auant, et douzalon entier maré dor  
 fin cinquante une livres dix Sols tournoir,  
 en payant ledit denier dor pour dater sols  
 neuf deniers tournoir Seullement, Item l'on  
 sera doubles tournoir de quinze Sols trois  
 deniers, et tierce comme auant, et sera

a trois denierre, un grain, et tierce de grain de  
loy argent leloy; Jean Parisot de digoin  
Si ce quatre denierre de poids, et a deux denierre  
un grain de loy argent leloy, et douze denier  
en tout argent leloy une sole tournois en  
mandore, et commandons a l'ouvre gardes  
par le rooy notre seigneur, et de par nous que  
l'autor et en leure. Nous auers receus ces  
lettres, vous fassiez faire par devant vous  
le taillau, et essayez de la dite monoye  
en notre presence, et faites jurez les Maistres,  
et les ditz taillau, et essayez sur les saintes  
Evangiles de Dieu que ces choses tiennent  
secretes, sans dire, ne faire a seauoir, n'y  
porconoir a auemur par aucunement maniere,  
et auoy souloue nous querons garder sur le  
seconne que nous auons au siegneur tenus ces ditz  
choses, et chacune d'ielles secrettes, et Nous  
vous envoionnons les pachours pour faire leur  
difference, et n'ay pas en notre entente que  
les Marchands payent point de Cuirez ~  
mais se auant sur le rooy si point con

or deub, et pour ce que vaurate ne puisse être  
 faite autre chose, et nous doutons que vous  
 gardes écrivies certainement toutes les actes  
 si comme mandé le Roi au ouve autre  
 fois, et autrement comme le Maître, afin  
 que le Roi n'en puisse être deceu, et laisser  
 inventaire de tout ce que vous trouverez  
 en ladite Monroye tenu dor commandement  
 d'argent, et faites payer aux Marchands de  
 la Ville de tout ce qu'il vous sera debu, le jour  
 que vous receverez ces lettres, de quoy vous  
 n'aurez fait boîte, et bien vous prenez garde  
 que les choses dessus dites soient tenues  
 secrètes, et faites si à point qu'il ne puisse  
 être deceu, n'y auoit aucun defaut, et s'il  
 auoit par aucune manière vous en  
 seriez punie par telle manière qu'il se  
 seroit example à tout autre, et cloîter  
 les boîtes à l'ancienne accustomed, et  
 laisser nouveaux papiers de délivrance,  
 et nous envoier toutter les boîtes dor et  
 d'argent que vous aurez jusqu'auz audis

jour par l'arrivee de certains messages, et nous  
envoyez le Maître ou certains personnes  
pour lui qui n'a pu venir de temps en  
temps pour lui tout son temps, et nous  
mandez l'état de la dite Monnaie par les  
postiers de ces lettres, et nous envoyons  
l'inventaire, et nous écrivons à notre  
auteur faire, et d'auj en auant tout faire  
que vous nous écrivez. Ecrit à Barcelo  
vingt Septième jour d'août l'an milles  
treize cent quarante trois. 1.